

CONFIDENTIALITÉ-DIVULGATION ET VALIDITÉ DU CONSENTEMENT

1) QUELS DOCUMENTS RELATIFS AU DOSSIER D'UN MINEUR SUIVI EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE POUVONS-NOUS TRANSMETTRE AU CURATEUR PUBLIC LORS DE L'OUVERTURE DUDIT RÉGIME À SA MAJORITÉ?

La réponse à cette question est contenue à l'article 72.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui énonce:

72.5.: Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ***ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de quatorze ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de quatorze ans.*** Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du Tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au Tribunal que par le Directeur ou la Commission, suivant leurs attributions respectives.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions.

Donc, pour qu'il y ait divulgation de renseignements le concernant, le jeune de quatorze ans et plus **DOIT** y consentir. En l'espèce, le curateur public ne peut obtenir aucun renseignement contenu au dossier de protection de l'enfant sans le consentement du jeune si celui-ci est âgé de quatorze ans et plus.

Se pose maintenant la question de la **CAPACITÉ DU JEUNE DE QUATORZE ANS ET PLUS À FORMULER UN CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ POUR QU'IL Y AIT DIVULGATION.**

Par analogie, il suffit d'appliquer les critères applicables pour le consentement aux soins du mineur de quatorze ans à celui du consentement prévu à l'article 72.5 LPJ.

La question à se poser est la suivante:

"L'inaptitude de la personne à consentir aux soins s'apprécie en fonction de son autonomie décisionnelle au moment où elle doit consentir aux soins; peut-elle, au moment précis où on lui demande son consentement, comprendre les conséquences de sa décision?"

(Institut Philippe-Pinel de Montréal c. Blais, 1991 R.J.Q. 1969 C.S.)

Les tribunaux ont évalué l'inaptitude de la personne à consentir suivant ce test:

- 1) La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé?
- 2) La personne comprend-elle la nature et le but du traitement?
- 3) La personne saisit-elle les risques et les avantages du traitement si elle le subit?
- 4) La personne comprend-elle les risques de ne pas subir le traitement?
- 5) La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa maladie?

Suivant les adaptations nécessaires, le test précédent peut trouver application afin d'évaluer la capacité du mineur âgé de quatorze ans et plus à consentir à la divulgation de renseignements contenus à son dossier de protection au curateur public. Par exemple, on peut penser qu'un jeune souffrant de déficience intellectuelle faible pourrait avoir cette capacité alors qu'il se pourrait que ce ne soit pas le cas pour un déficient intellectuel moyen.

***Dans le cas où un jeune de quatorze ans et plus ne présenterait pas la capacité de consentir, l'article 72.5 LPJ s'applique et la demande de divulgation devra être soumise au Tribunal.

ATTENTION AUX DÉLAIS DE CONSERVATION prévus aux articles 37.1 à 37.4 LPJ. En effet, aucune information contenue au dossier de l'enfant ne peut être conservée au-delà de l'âge de dix-huit ans. La période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant peut toutefois être prolongée par le Tribunal, pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine, tel qu'il appert à l'article 37.4 al.2 LPJ. Cette demande devra être faite en temps opportun avant la majorité de l'enfant.

Espérant le tout conforme,

Maître Marie-Ève Roger, avocate
Contentieux Centre jeunesse de l'Estrie
340 Dufferin
Sherbrooke (Québec), J1H 4M7